

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE AU PUBLIC
DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« SALLE DU CHAMP COURTIN »

N°2023-294

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu la visite de réception de travaux qui a eu lieu le 14 septembre 2023 durant laquelle le Lieutenant Guinard, représentant du SDIS 35 a informé la commune qu'il n'y avait pas de réserves entraînant un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH s'est réunie le 26 septembre 2023 et a octroyé un avis FAVORABLE à l'ouverture au public de l'établissement et que l'arrêté d'ouverture définitif ne pourra être rédigé qu'après la réception du procès-verbal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'établissement « Salle du Champ Courtin », situé au Champ Courtin à Melesse, est autorisée comme **Etablissement Recevant du Public** de **1^{ère} catégorie**, et ce, de manière temporaire jusqu'à la réception du procès-verbal de la sous-commission de sécurité ERP-IGH entraînant la rédaction d'un arrêté d'ouverture définitif.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
- Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes.

Affiché le 27 septembre 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN

Melesse, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Claude JAOUEN

